

Réf. : CDG-INFO2011-4/IJL/MS

Personnes à contacter : Mme JONVILLE et Mme SOTO.

☎ : 03.59.56.88.56

Date : le 16 mai 2011.

INDEMNITE DITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT 2011

Textes réglementaires :

Décret n° 2011-474 du 28 avril 2011 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Arrêté du 23 mars 2011 fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2011.

1 - LA MISE EN ŒUVRE DE LA GIPA EN 2011 :

L'arrêté du 23 mars 2011 fixe les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA 2011.

La période de référence est fixée du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010.

L'inflation prise en compte pour le calcul est de **5,9 %**.

La valeur moyenne du point en 2006 est de 53,8453 euros.

La valeur moyenne du point en 2010 est de 55,4253 euros.

La formule de calcul figurant à l'article 3 du décret 2008- 539 du 6 juin 2008 reste la même :

TIB 2006 : indice majoré détenu au 31 décembre 2006 x valeur moyenne annuelle du point pour 2006 soit 53,8453 €.

TIB 2010 : indice majoré détenu au 31 décembre 2010 x valeur moyenne annuelle du point pour 2010 soit 55,4253 €.

$$\text{GIPA 2011} = \text{TIB 2006} \times (1 + 5,9\%) - \text{TIB 2010}$$

→ Exemple pour un agent ayant l'indice majoré 496 au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2010.

TIB 2006 : $496 \times 53,8453 \text{ €} = 26\,707,27 \text{ €}$

TIB 2010 : $496 \times 55,4253 \text{ €} = 27\,490,95 \text{ €}$

GIPA 2011 pour cet agent : $26\,707,27 \text{ €} \times (1 + 5,9\%) - 27\,490,95 \text{ €} = \underline{\underline{792,04 \text{ €}}}$

Le montant attribué est soumis au régime social et fiscal des primes et indemnités. Il sera également pris en compte au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les agents concernés.

2 - LES CONDITIONS D'OCTROI :

Pour la mise en œuvre de la GIPA en 2011,

Les agents concernés sont :

- les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, les magistrats et militaires, lorsqu'ils détiennent un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B. Ils doivent également avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence.

- les agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice inférieur ou égal à la hors échelle B.

- les agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée déterminée et employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public, et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence à un indice.

Les agents exclus du dispositif sont :

- les agents recrutés sur un contrat et ayant été titularisés au cours de la période de référence.

- les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur l'année de début ou de fin de période de référence.

- les agents en congés de formation professionnelle.

- les agents en poste à l'étranger.

- les agents ayant subi une sanction disciplinaire au cours de la période de référence.

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.